



Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Val de Sèvre



Suivi et évaluation
Bilan en 2025

1/ Analyse de l'opportunité d'élargir le périmètre

Table des matières

1.	Rappel du contexte juridique de l'analyse	3
1.1.	Une obligation réglementaire.....	3
1.2.	La notion de périmètre.....	3
2.	La situation des SCOT des EPCI voisins	4
3.	Pourquoi faire évoluer le périmètre de SCOT ?	4
3.1.	L'aire d'attraction.....	5
3.1.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'aire d'attraction ?	6
3.1.1.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	6
3.1.	Les mobilités.....	6
3.1.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur les déplacements domicile-travail ?	6
3.1.2.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	7
3.2.	L'emploi	7
3.2.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'emploi ?	7
3.2.2.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	7
3.3.	La sobriété foncière.....	8
3.3.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur la sobriété foncière ?	8
3.3.2.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	8
3.4.	L'habitat.....	9
3.4.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'habitat ?	9
3.4.2.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	9
3.5.	Les paysages et l'environnement / la transition écologique.....	9
3.5.1.	Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur les paysages et l'environnement ?.....	9
3.5.2.	Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?	10
4.	Conclusion	10

1. Rappel du contexte juridique de l'analyse

1.1. Une obligation réglementaire

L'article L143-28 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Un premier bilan a été réalisé en juillet 2019, six ans après l'approbation du SCOT. Il convient de procéder à un nouveau bilan six ans après, soit d'ici le mois de juillet 2025. A défaut, le SCOT sera caduc.

La loi du 22 août 2021 a introduit en outre, l'obligation d'examiner l'opportunité d'élargir le périmètre du SCOT en lien avec les territoires limitrophes lorsque le périmètre du SCOT est identique à celui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce qui est le cas du Haut Val de Sèvre.

1.2. La notion de périmètre

Selon l'article L143-3 du code de l'urbanisme, *« le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.*

Il prend également en compte :

1° Les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des bassins de mobilité au sens de l'[article L. 1215-1 du code des transports](#), des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;

2° Les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs ; [...]

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

Il n'existe donc pas une définition stricte et universelle du périmètre pertinent d'un SCoT, mais plusieurs critères interviennent dans la délimitation et le choix du périmètre. Au-delà de ces critères, le périmètre d'un SCoT est également issu de la volonté partagée de communes et d'intercommunalité(s) de définir un projet de territoire commun au sein d'un espace de coopération et de dialogue permettant ainsi de définir des orientations partagées.

2. La situation des SCOT des EPCI voisins

Tous les EPCI voisins sont pourvus d'un SCOT.

Nom du SCoT	Nbre d'EPCI	Nbre de communes	Population	Superficie	Dép	Etat d'approbation
SCoT de Niort Agglo	1	40	124 159 hab.	819,47 km ²	79	10 février 2020
SCoT du Mellois en Poitou	1	62	49 194 hab.	1290,06 km ²	79	2 mars 2020
SCoT du Pays de Gâtine	3	78	67 554 hab.	1624,68 km ²	79	5 octobre 2015
SCOT du Seuil du Poitou	4	130	347 000 ha.	3280 km ²	86	11 février 2020

Plusieurs sont sur un périmètre unique de SCOT et de PLUi. A l'occasion de leur bilan à 6 ans, ces EPCI devront donc se poser la question du maintien de leur périmètre ou de leur élargissement :

- Le Haut Val de Sèvre en 2025,
- La CAN et le Mellois en 2026,

Le SCOT du Haut Val de Sèvre est le SCOT le plus ancien. Un premier bilan a été établi en 2019, après 6 ans d'application. Un nouveau bilan est établi en 2025.

Les autres SCOT sont plus récents. Le syndicat mixte en charge du SCOT du Seuil du Poitou, la CAN et le Mellois devront établir leur tout premier bilan d'ici début 2026. Ainsi on observe un décalage dans les durées de vie de ces documents.

Si le Haut Val de Sèvre est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal depuis 2020, la CAN n'a validé le sien que depuis 2024 et celui du Mellois est en cours de procédure, en phase arrêt. Or les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont l'un des principaux outils en mise en œuvre des SCOT. Ces EPCI peuvent difficilement tirer un bilan des effets de leur SCOT aujourd'hui sans avoir finaliser et fait vivre leur document d'urbanisme.

Alors que la CAN et le Mellois viennent de finaliser leur procédure ou sont encore en cours, il semble difficile de remettre à plat le périmètre et de se projeter sur de nouvelles orientations.

3. Pourquoi faire évoluer le périmètre de SCOT ?

Il convient de s'interroger sur les sujets suivants :

Quels enjeux ?

Comment les territoires y répondent aujourd'hui ?

Quel impact si on modifie le périmètre ?

Quels avantages à modifier le périmètre ? quels inconvénients ?

L'enjeu qui est aussi inscrit dans son SCOT, est de structurer son territoire autour de 3 pôles principaux (Saint-Maixent-l'Ecole, La Crèche, Pamproux), internes à son territoire, qui correspondent à 3 micros-bassins de vie. Le maintien d'emplois et de services dans ces communes est un atout pour faire vivre les habitants sur le territoire, les faire travailler, les divertir, les éduquer, les nourrir, les soigner, etc. De fait, les échanges entre territoires sont nombreux en termes d'emplois et génèrent des déplacements domicile travail dans les 2 sens avec la CAN mais ces 3 pôles principaux du Haut Val de Sèvre constituent le premier niveau de réponse en matière de services (commerces, santé, éducation) et d'emplois.

3.1.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'aire d'attraction ?

Le changement de périmètre du SCOT n'aura pas d'incidence sur les aires d'attraction constatées dans la définition de l'INSEE.

Comme on le constate, elles font abstraction des limites administratives. Dans le cas du Haut Val de Sèvre, la moitié des communes sont dans l'aire de la CAN. Autant il pourrait sembler cohérent de partager le même périmètre sur cet enjeu pour ces communes mais comment le justifier pour les autres communes ?

3.1.1. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
Avoir un périmètre de SCOT unique avec la CAN qui serait équivalent au périmètre de contractualisation avec la Région	Pas de changement par rapport à la situation actuelle.
Le SCoT est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations du territoire.	Risque de brouiller la visibilité du territoire et de perturber la construction de son identité.
Le SCoT de Niort Agglo prend en compte les interactions du territoire avec les EPCI voisins (dont communes d'équilibre) sans pour autant y inclure d'objectifs de développement ou y mesurer les effets.	Le bassin de vie n'est pas représenté en totalité, notamment lorsque l'on aborde les mobilités, le développement économique ou de l'habitat.
	Les SCoT doivent être constitués d'EPCI complets, et non partiels. Cela supposerait donc que l'ensemble de l'EPCI, y compris les communes qui ne font pas partie de l'aire d'attraction, intègrent un périmètre de SCoT incluant la CAN.

3.1. Les mobilités

La notion d'aire d'attraction est aussi très liée à la question des mobilités.

3.1.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur les déplacements domicile-travail ?

Aujourd'hui chaque EPCI œuvre pour accueillir des activités créatrices d'emplois au plus près de ses habitants afin de limiter les déplacements et leurs impacts négatifs sur l'environnement.

La CAN et la CC HVS ont la compétence mobilité. Si le changement de périmètre du SCOT permettrait de définir des orientations communes, les moyens financiers et par conséquent, les niveaux de réponse diffèrent largement. Ainsi la mise en œuvre d'un SCOT unique pourrait avoir des résultats très variables selon les EPCI. La Région Nouvelle-Aquitaine a défini des bassins de mobilité calqués sur les périmètres de contractualisation. Ainsi elle a défini un bassin de mobilité à l'échelle des 2 EPCI. Le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilités, auquel la CAN adhère, a réalisé une étude d'opportunité de création d'une ligne de covoiturage Niort Saint-Maixent-l'Ecole. Pour l'instant, ce projet est en attente. Chaque collectivité travaille d'abord sur des dispositifs d'incitations financières au covoiturage, mis en place concomitamment et avec le même opérateur, de façon à favoriser un changement de comportement avant d'instaurer une infrastructure avec la ligne de covoiturage. En 2025, les deux EPCI réalisent aussi dans le même temps, une enquête mobilité EMC2. La CAN intervient sur le périmètre de son aire d'attraction, y compris les 10 communes du Haut Val de Sèvre et la Communauté de

communes complète sur les autres communes de son territoire. Les résultats de l'étude sur la CAN seront partagés avec le Haut Val De Sèvre.

⇒ Ainsi des coopérations existent et fonctionnent déjà entre les 2 EPCI sur la question des mobilités

A noter que la CAN a approuvé en 2024 un PLUi-D qui fait fonction de plan de mobilité. Quel serait son intérêt à revoir les orientations de mobilité dans le SCOT ?

Le Mellois lui n'a pas la compétence mobilité. Il n'a que la compétence transport scolaire. Aussi les possibilités d'intervention diffèrent aussi de la CAN et du Mellois. Il n'y a pas d'intérêt à élargir le périmètre avec le mellois sur l'enjeu mobilité.

3.1.2. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
Avoir un périmètre de SCOT équivalent au bassin de mobilité et au périmètre de contractualisation avec la Région Renforcement des coopérations existantes	Les moyens financiers des 2 EPCI sont très différents (VM = 0.5 M € pour le HVS et VM = 23 M € pour la CAN) donc les orientations et les objectifs de mise en œuvre du SCOT seraient forcément différents. Pas de changement par rapport à la situation actuelle.

3.2. L'emploi

La notion d'aire d'attraction est aussi très liée à la question de l'emploi.

3.2.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'emploi ?

Dans l'hypothèse d'un périmètre commun avec la CAN, les orientations en matière de développement économique pourraient modifier les choix de positionnement et de développement des zones d'activité ainsi que les choix en matière de sobriété foncière et d'aménagement durable.

Aujourd'hui des coopérations existent avec la CAN dans le cadre du dispositif « Territoire d'industrie », Ecologie industrielle territoriale (EIT) et sur le Programme Alimentaire Territorial (PAT). La CAN et le HVS partagent également le même périmètre pour le Comité de Bassin d'Emploi du Niortais et Haut Val de Sèvre (CBE), le Comité Local pour l'Emploi et la Solidarité, la mission locale sud Deux-Sèvres. De fait il existe des liens forts de coopération

Pas de périmètre commun ni de coopération particulière avec la CC de Mellois en Poitou.

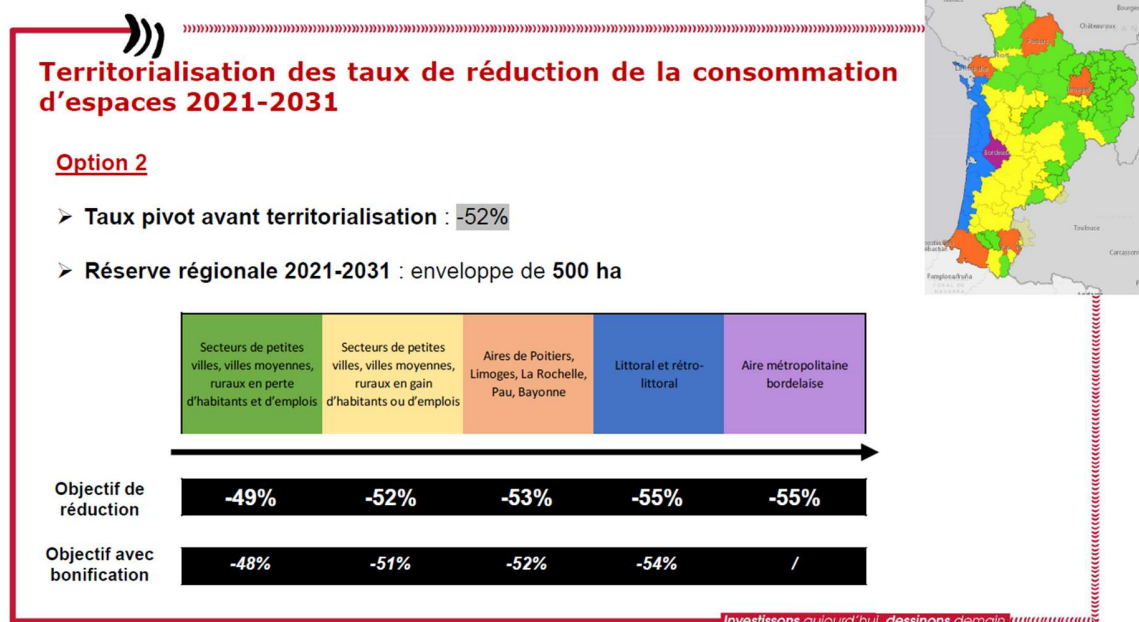
3.2.2. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
Avoir un périmètre de SCOT équivalent aux projets « Territoire d'industrie », EIT et PAT ainsi qu'au périmètre de contractualisation avec la Région Cohérence avec le périmètre du bassin d'emploi, Complémentarité économique (ZA, filières et infrastructures), Renforcement des coopérations Une politique partagée en matière de développement économique et de sobriété foncière Eviter une concurrence stérile, Penser la mutualisation d'équipements économiques	Perte d'autonomie du territoire du Haut Val de Sèvre et perte d'identité Caractéristiques des économies différentes donc les orientations et les objectifs de mise en œuvre du SCOT seraient forcément différents. Des moyens humains et financiers de mise en œuvre disproportionnés entre une agglomération de 122 000 habitants et une Communauté de communes de 31 000 habitants

3.3. La sobriété foncière

Le SRADDET approuvé le 18 novembre 2024 a fixé dans son Objectif 31 : Réduire d'au moins 54,5 % la consommation d'espaces à l'échelle régionale sur 2021-2031 et viser l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050, par une trajectoire adaptée à chaque profil de territoire et par des modèles d'aménagement économes en foncier.

Ainsi il a défini pour chaque EPCI nouvel-aquitain un profil qui détermine des objectifs de sobriété foncière. La CAN et le HVS sont dans le même profil en tant que « Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en gain d'habitants ou d'emplois. » avec un objectif commun de -52 % entre 2021 et 2031.



Le Mellois est considéré comme « Secteurs de petites villes, villes moyennes, ruraux en perte d'habitants ou d'emplois. » avec un objectif de -49 % entre 2021 et 2031.

La Région a déterminé un coefficient de bonification pour les territoires prenant en compte les efforts déjà réalisés en matière de consommation d'espace. Le Haut Val de Sèvre n'est pas concerné car la Région a considéré que la progression du nombre d'habitants n'était pas suffisante au regard des surfaces consommées (liées à l'aménagement des ZAE). La CAN a droit, elle, à une bonification.

Chaque SCOT a fixé ses propres objectifs de réduction de la consommation. Une mise en compatibilité pourra être nécessaire. Pour le Haut Val de Sèvre, elle sera faite lors de la révision du SCOT.

3.3.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur la sobriété foncière ?

Une mutualisation des objectifs de consommation foncière est possible entre territoire, selon le SRADDET (RG44).

3.3.2. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
<p>Une politique partagée en matière de sobriété foncière, réduction des effets de seuils entre EPCI</p> <p>Pour le Haut Val de Sèvre, si mutualisation entre territoire, la possibilité d'avoir des objectifs de sobriété moins limitant dans son développement spatial à condition que les autres EPCI acceptent de réduire encore plus leurs propres besoins en espaces</p>	<p>Trouver un accord à 59 (CAN+HVS) ou à 117 communes (CAN + HVS + Mellois) sur un sujet particulièrement sensible</p>

3.4. L'habitat

Les besoins en habitat de chaque territoire trouvent des réponses en interne mais aussi dans les autres EPCI. Les difficultés des ménages à se loger dans la CAN les amènent à se loger sur les territoires voisins du Haut Val de Sèvre, du Mellois et d'autres EPCI. Ils génèrent des flux domicile-travail importants comme cela a été évoqué précédemment.

La CAN et le Mellois ont une compétence pleine. La CAN a un PLH. Le Mellois est en train d'élaborer un PLUi-H et va ainsi se doter des moyens de mettre en œuvre les orientations de sa politique en habitat. La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a une compétence limitée en matière d'habitat. Elle n'a pas de PLH.

Dans le cadre du pôle métropolitain Centre Atlantique, un nouveau groupe de travail est en train de se mettre en place à l'initiative de la CAN ; il porte sur la question du logement.

3.4.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur l'habitat ?

Le changement de périmètre peut avoir un impact sur l'habitat. De nouvelles orientations de la politique en matière d'habitat devraient être définies dans le cadre d'un SCOT unique.

Même sans PLH, la CC Haut Val de Sèvre a quand même défini des besoins en logement dont la réponse se trouve dans le SCOT et le PLUi. Mais elle ne dispose pas de moyens d'agir.

3.4.2. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
Avoir un périmètre de SCOT équivalent au périmètre de contractualisation avec la Région Renforcement des coopérations Une politique partagée en matière d'habitat et de sobriété foncière	Le Haut Val de Sèvre n'a pas une compétence élargie pour l'habitat et aura des difficultés à mettre en œuvre les orientations du SCOT en l'absence de PLH.

3.5. Les paysages et l'environnement / la transition écologique

Le Haut Val de Sèvre est situé à l'interface entre le bocage de la Gâtine et les grandes plaines céréalières du sud et de l'Est du département des Deux-Sèvres. Les paysages de la vallée de la Sèvre qui traverse une grande partie des communes forment une continuité avec le territoire de la CAN.

Le SMC assure la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) pour le compte de la communauté de communes Haut Val de Sèvre et pour la communauté de communes du Mellois en Poitou (en partie). Le SMBVSN assure la compétence pour la CAN et une partie du Mellois.

A ce jour, le SCOT n'a pas d'action directe sur la qualité de l'eau. La gouvernance de l'eau est éclatée entre de multiples structures et la CC Haut Val de Sèvre a peu de moyens d'actions. Toutefois ils sont en développement. Depuis le début de l'année, elle commence à acquérir du foncier pour assurer la maîtrise des pratiques agricoles via des ORE et des baux à clauses environnementales.

Le Haut Val de Sèvre et le Mellois font partie du même Pacte Territorial France Rénov Mellois Sèvre et Gâtine. Les deux EPCI ont signé un Contrat Local de Santé commun. Ils participent à un Diagnostic Local Santé Environnement commun. Enfin un rapprochement a eu lieu entre les SIAD du Mellois et du Haut Val de Sèvre.

On ne note pas à ce jour de coopération particulièrement formalisée entre les 3 EPCI en matière de transition énergétique.

3.5.1. Le changement de périmètre aura-t-il un impact sur les paysages et l'environnement ?

La préservation des paysages et des milieux naturels est inscrite dans les SCOT. Pas de changement avec l'élargissement du périmètre.

Pas de cohérence entre périmètre EPCI et périmètre de bassin versant. Pas de changement attendu par l'élargissement du périmètre de SCOT

Par contre, aujourd'hui des réponses peuvent diverger sur les transitions énergétiques et l'acceptation des énergies renouvelables entre les 3 EPCI. Le changement de périmètre pourrait apporter une réflexion commune sur ce sujet.

3.5.2. Quels sont les avantages et inconvénients à modifier le périmètre ?

Avantages	Inconvénients
Une politique cohérente entre les 2 EPCI en matière de transition énergétique Un périmètre de SCOT à l'échelle du contrat local de santé avec le mellois et du diagnostic santé environnement Un renforcement des politiques de santé environnement	Des moyens de mise en œuvre variables entre EPCI Des approches différentes et plus ou loin avancées sur les énergies renouvelables

4. Conclusion

Avantages

Construction d'une vision unifiée du territoire commun à 20 ans

Coordination des politiques publiques avec des coopérations économiques, touristiques, enseignement supérieur, mobilités, qui pourraient être portées dans un SCoT plus large, pour un développement équilibré des territoires

Opportunité

Renforcement des coopérations entre EPCI

Inconvénients

Création d'une structure pour l'élaboration du document commun (création d'un syndicat mixte, porté par un comité syndical) => complexification de l'organisation territoriale avec un échelon supplémentaire, moyens nouveaux pour l'animation de ce syndicat mixte avec un budget de fonctionnement associé...

Nécessité de partager la gouvernance pour l'élaboration et la vie du document (révision, modification)

Une sensibilité différente à accorder en matière de concertation et participation citoyenne

Un nombre de communes conséquent : (19+40= 59 communes) dans le cas d'un élargissement du périmètre avec la CAN ou (19+40+58=117 communes) dans le cas d'une modification du périmètre à 3 EPCI

Des compétences différentes entre la CA et les 2 CC (ex : mobilité, habitat) et donc des moyens d'action opérationnels différents pour la mise en œuvre des orientations

Temporalité : besoin de faire évoluer le SCOT du Haut Val de Sèvre rapidement pour l'actualiser, le moderniser et adapter les orientations au projet politique actuel

Des documents plus ou moins anciens selon les EPCI, avec des échéances variées (fin 2028 pour le HVS, 2040 pour la CAN et le Mellois), des études à actualiser ou à refaire pour le Haut Val de Sèvre notamment mais pas nécessairement pour les autres SCOT plus récents

Menace

Perte d'identité et perte d'autonomie pour la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

Conclusion

La redéfinition d'un nouveau périmètre de SCOT à une échelle supra ne semble pas pertinente dans le contexte actuel. Il est préférable de conserver le périmètre de SCOT à l'échelle du Haut Val de Sèvre. Cela ne remet pas en cause les coopérations territoriales entre EPCI qui existent déjà et qui pourront être développées. En effet, les EPCI concernés ont développé des coopérations à diverses échelles (Pôle métropolitain Centre Atlantique par exemple) ou thématiques (par exemple, PAT et Territoire d'Industrie avec la CAN, Contrat Local de santé et Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine, avec le Mellois) qui favorisent le traitement de sujets inter – EPCI sans création de nouvelle structure formalisée.

Enfin, il pourrait être envisagé la mise en place d'une Conférence des SCoT à l'échelle de l'aire d'attraction de Niort pour renforcer les partenariats sous une forme institutionnelle souple et légère. Il pourrait s'agir d'une réflexion à mener dans le cadre du prochain mandat.